

Session ordinaire

Date de la convocation :

Le 31 mars 2023

Date d'affichage :

Le 31 mars 2023

Nombre de conseillers Communautaires :

En exercice : 30

Présents : 17

Votants : 23

Votes exprimés :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil de la Communauté de communes du Val d'Amboise,
Légalement convoqué s'est réuni le six avril deux mille vingt-trois à dix-neuf heures
au centre socio-culturel de Nazelles-Négron, sous la présidence de Monsieur Thierry
BOUTARD.

Présents : Monsieur Thierry BOUTARD, Madame Jacqueline MOUSSET,
Madame Josette GUERLAIS, Monsieur Alexis LAMOUREUX, Madame Johanim
LANDREAU, Monsieur Jean-Michel LENA, Monsieur Pascal DUPRÉ, Monsieur
Claude CICUTTI, Monsieur Didier ELWART, Monsieur Cyrille MARTIN,
Madame Gismonde GAUTHIER-BERDON, Monsieur Lionel LEVHA, Monsieur
Pierre MORIN, Monsieur Jocelyn GARÇONNET, Madame Catherine
MEUNIER, Monsieur Philippe DENIAU, Madame Christine FAUQUET
(jusqu'au point VIII) et Monsieur Frédéric SAROUILLE.

Pouvoirs : Monsieur Atman BOUCHEKIOUA à Madame Jacqueline MOUSSET,
Madame Françoise THOMERE à Monsieur Thierry BOUTARD, Monsieur
Bernard PEGEOT à Monsieur Alexis LAMOUREUX, Madame Sylvie
LADRANGE à Madame Josette GUERLAIS, Madame Blandine BENOIST à
Madame Gismonde GAUTHIER-BERDON, Madame Christine FAUQUET à
Monsieur Philippe DENIAU (à partir du point IX).

Excusé(s) : Madame Régine MALASSIGNE, Monsieur Marc LEONARD
(pouvoir à Madame Régine MALASSIGNE), Monsieur Denis CHARBONNIER,
Madame Brigitte DEBRINCAT, Monsieur Pascal GASNIER, Monsieur Hervé
LENGLET, Monsieur Gérard LELEU.

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe DENIAU.

Délibération n°2023 - 04 - 21

Urbanisme

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, définition des objectifs et des modalités de la concertation

Madame Jacqueline MOUSSET, Vice-présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5214-16 ;
- Vu** le code de l'Environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;
- Vu** l'avis favorable du bureau communautaire du 29 mars 2023 ;

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la CCVA est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Ce transfert de compétence a emporté de plein droit celui en matière de réglementation de la publicité.

Dès lors, la communauté de communes du Val d'Amboise est également compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI).

L'élaboration d'un RLPI, encadré par les dispositions du code de l'Environnement, a pour objet de réglementer les publicités, les enseignes et les pré-enseignes sur un territoire et vise également à définir une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du Règlement National de Publicité (RNP).

Le RLPI permet également de déroger à certaines interdictions prévues par la loi (par exemple autoriser la publicité dans les périmètres Sites Patrimoniaux Remarquables – SPR).

Il existait un règlement cantonal de 1986 qui n'a jamais fait l'objet d'une modification ou d'une révision. La CCVA n'ayant pas engagée l'élaboration d'un nouveau RLPI, le territoire est soumis depuis le 13 janvier 2021 au Règlement National de la Publicité.

Le RLPI a l'obligation de couvrir l'ensemble du territoire, toutefois il peut prévoir certains secteurs où le RNP peut être maintenu et ne comporter aucune règle locale.

Il sera donc élaboré sur le périmètre des 14 communes (Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Montreuil-en-Touraine, Mosnes, Nazelles-Négron, Neuillé-le-Lierre, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Règle et Souvigny-de-Touraine) et pourra adapter les dispositions prévues aux articles du code de l'Environnement (L.581-9 et L.581-10 portant sur l'obligation de déposer une demande d'autorisation).

En application des articles R581-72 et suivants, le règlement local de publicité devra comporter :

- **Un rapport de présentation** qui s'appuie sur ce diagnostic, définit les orientations et les objectifs de la Communauté de Communes en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs,
- **Un règlement**, comprenant les prescriptions adaptant les dispositions prévues à l'article L. 581-9, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées aux articles R. 581-66 et R. 581-77 et les dérogations prévues par le I de l'article L. 581-8. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Des annexes** composées du ou des documents graphiques qui feront apparaître sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres identifiés par le règlement local de publicité.

En application de l'article L.581-14-1 du code de l'Environnement, le RLP est élaboré conformément à la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Aussi la prescription d'élaboration du RLPI doit dans un premier temps, définir les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public par délibération du conseil communautaire.

Le Président peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des Etats limitrophes.

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par la CCVA est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.

Le RLPI, une fois approuvé, est annexé au PLUI.

Son approbation entraînera de fait le transfert de compétence de Préfet aux Maires en matière de publicité extérieure (instruction et pouvoir de police).

Les objectifs poursuivis :

Le RLPI permettra d'apporter une réponse adaptée au patrimoine architectural, paysager ou naturel qu'il convient de protéger, en particulier :

- Prendre en compte les exigences en matière de développement durable, pour ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse.
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie (naturel et bâti) au travers des règlements.
- Tenir compte des nouveaux procédés et technologies en matière de publicité.
- Décliner, préciser et renforcer la réglementation nationale, pour l'adapter aux caractéristiques du territoire.
- Améliorer l'image et l'attractivité du territoire en encadrant l'affichage publicitaire au niveau des axes structurants, des entrées de villes et des zones d'activités.
- Harmoniser les enseignes et pré-enseignes sur le territoire.

Les modalités de concertation :

Le bureau d'études sera chargé d'assister la CCVA dans la mise en œuvre des modalités de concertation. Il sera force de proposition.

Seront organisés au minimum :

- La mise à disposition d'un registre de concertation en vue de recueillir les observations du public tout au long de la phase d'élaboration du projet,
- L'organisation d'une réunion publique,
- L'organisation d'une exposition et d'articles dans le journal intercommunal.

La concertation s'effectuera également avec les acteurs économiques (commerçants, artisans, enseignants et sociétés d'affichage), les partenaires institutionnels et autres personnes ressources.

En plus de cette concertation, les Personnes Publiques Associées et les services de l'Etat seront associés à la démarche conformément aux articles L.132-7 et suivants du code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **De prescrire** l'élaboration du RLPI, la définition des objectifs et les modalités de la concertation.

Le Président,

Thierry BOUTARD

